

VINCENT LORENZI  
*Avocat à la Cour*

Cabinet GUILBAUD-BENA-OUYER  
35 rue des Archives  
75004 PARIS  
Tél : 01.44.40.28.88 Fax : 01.44.40.28.89

PALAIS A 519  
[v.lorenzi@gbo-avocats.fr](mailto:v.lorenzi@gbo-avocats.fr)

Monsieur le procureur de la République près le  
Tribunal de Grande Instance de Tarascon  
Place du Docteur Braye  
13158 TARASCON CEDEX

Par courrier RAR n°1 A 136 488 97 46 8

**Objet : Plainte des chefs de mise en danger de la vie d'autrui, pollution atmosphérique, pollution des eaux superficielles et souterraines et manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.**

Monsieur le procureur de la République,

En ma qualité de Conseil de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT RURAL, ci-après ADER, j'ai l'honneur, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, de déposer plainte entre vos mains contre la SAS FIBRE EXCELLENCE TARASCON, société exploitante de l'usine de fabrication de pâte à papier située à Tarascon, et contre son Directeur, Monsieur Alexandre RAZGONNIKOFF des chefs de :

- mise en danger de la vie d'autrui, fait prévu et réprimé par l'article 223-1 du Code pénal ;
- pollution atmosphérique, fait prévu et réprimé par les articles L 220-2 et L 226-9 du Code de l'environnement ;
- pollution des eaux superficielles et souterraines, fait prévu et réprimé par l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

L'ADER dépose également plainte contre Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire de Tarascon, du chef de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, fait prévu et réprimé par l'article 121-3 du Code pénal.

+++

L'ADER est une association loi de 1901 qui a pour objet la défense de l'environnement rural et bénéficie d'un agrément intercommunal pour la protection de l'environnement depuis un arrêté Préfectoral daté du 6 janvier 2005.

35 rue des Archives- 75004 PARIS  
Tél : 01 44 40 28 88 - Fax : 01 44 40 28 89  
[v.lorenzi@gbo-avocats.fr](mailto:v.lorenzi@gbo-avocats.fr)

*"Le règlement des honoraires par chèque est accepté"*  
N° SIRET : 539416297 00015 - Code NAF : 6910Z  
N° d'identification intra-communautaire à la T.V.A. : FR 37 539416297

VL

L'ADER a également fait l'objet d'un agrément départemental daté du 21 juillet 2014, le Préfet des Bouches-du-Rhône rappelant que l'association « *veille à maintenir les superficies des terres dédiées aux espaces naturels et à préserver leur faune et leur flore en luttant contre les pollutions sonores, olfactives, visuelles et chimiques générées par l'activité humaine, notamment d'origine professionnelle, qu'elle réalise des études pour contribuer à une meilleure connaissance des milieux naturelle et de la ressource en eau, qu'elle préserve également les surfaces des sols affectés à l'agriculture et leur fertilité, en étant l'une des associations fondatrices du collectif « Terres fertiles » et en promouvant des pratiques agraires durables.* »

La société FIBRE EXCELLENCE TARASCON dont le siège social est sis boulevard du Président Saragat à Saint-Gaudens (31800) exploite une usine de fabrication de pâte à papier située dans la zone d'activité du chemin des Rabouds à Tarascon (13150).

Elle revendique l'écoulement de 1 150 000 tonnes de bois chaque année pour la fabrication de 250.000 tonnes de pâte à papier sur la même période.

Son chiffre d'affaires a atteint 156.934.400 d'euros en 2015.

Monsieur Alexandre RAZGONNIKOFF est le Directeur de l'usine.

Au premier semestre de l'année 2016, la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après la DREAL) a été saisie de plaintes de plusieurs riverains de l'usine FIBRE EXCELLENCE de Tarascon témoignant ;

- s'agissant du gérant d'une exploitation agricole, de dépôts noirâtres jonchant le sol et s'accumulant dans ses récoltes ;

- s'agissant de la direction d'une école, de dépôts noirâtres et de nuages de particules blanchâtres ;

- s'agissant du témoignage d'habitants de la commune de Tarascon, de « *résidus partiellement brûlés* ».

Partant, la DREAL a mandaté Air PACA, réseau agréée de surveillance de la qualité de l'air en région PACA, afin de procéder à des analyses.

A l'issue de son enquête menée du 2 juin au 25 août 2016 appuyée de prélèvements et de mesures sur trois sites distincts, Air PACA conclut en ces termes (**pièce n°1**) :

*« les relevés effectués concernant les retombées atmosphériques en ces trois lieux situés dans des environnements différents (urbain/périurbain/rural), mettent en évidence des caractéristiques ressemblantes et singulières : dépôts noirs grossiers, taux de cadmium important, présence des mêmes métaux lourds et des mêmes HAP [hydrocarbures aromatiques polycycliques]*

[...]

*Le rôle que jouent les rejets atmosphériques de la société FIBRE EXCELLENCE et notamment ceux issus de la chaudière à écorces sur les retombées atmosphériques observées dans ce territoire*

*en termes de poussières, de certains métaux lourds et certains HAP est mis en évidence au travers de ces mesures.*

[...]

*Cette séquence de mesure vient corroborer les plaintes issues de ce territoire et confirme que même le tissu urbain de Tarascon/ Beaucaire, moins fréquemment sous le rejet de cette source, est concerné par ce phénomène de dépôts noirs issus de Fibre Excellence.*

[...]

*La source de combustion de la chaufferie à écorce de Fibre Excellence est confirmée comme la source à l'origine des dépôts noirs retrouvés dans les 3 sites de mesures. »*

Dans le même temps, la DREAL a mandaté le centre de recherche et de conseil CERECO afin de réaliser un contrôle inopiné et sur site des rejets atmosphériques de l'usine FIBRE EXCELLENCE réalisé du 26 juillet au 3 août 2016 et plus particulièrement de ses deux fours à chaux et de la chaudière à écorce. **(pièce n°2)**

**Le rapport CERECO a révélé un niveau excessif d'émission de poussières imputable à la chaudière à écorce de l'ordre de 2.700 mg/Nm3.**

**Plus grave encore, les fours à chaux de l'usine rejettent du dioxyde d'azote (NOx) à un taux bien plus élevé que les niveaux imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les rejets de NOx.**

Ces résultats alarmants ont été notifiés par la DREAL au Directeur de l'usine FIBRE EXCELLENCE.

Mais ce dernier a cru bon devoir en ignorer la gravité.

En conséquence, le 10 novembre 2016, la DREAL fut contrainte de lui adresser un courrier libellé comme suit **(pièce n°3)** :

*« Monsieur le Directeur,*

*Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 2 août 2016.*

*L'objet du contrôle a porté sur la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de vos principaux émissaires. Ce contrôle a été réalisé du 26 juillet au 3 août 2016 par la société CERECO, laboratoire agréé et accrédité pour la réalisation de tels prélèvements et analyses. L'inspection des installations classées était présente sur le site le 2 août 2016.*

*Ce contrôle s'est effectué dans un contexte de plaintes importantes depuis fin mars 2016 de la part de vos riverains pour des différents types de nuisances atmosphériques avec notamment des retombées de particules noirâtres.*

*Suite à cette visite d'inspection, 2 écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.*

VL

*Ecart à la réglementation relevée :*

*Ecart N°1 :*

*Vos éléments de réponse concernant les résultats de la chaudière à écorce ne sont pas satisfaisants. L'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 a été pris sur la base d'éléments dont avait connaissance l'inspection des installations classées lors d'une visite d'inspection en 2015, à savoir un niveau d'émission de l'ordre de 400 mg/Nm<sup>3</sup>, valeur résultant de votre auto surveillance. Vous nous aviez présenté également à plusieurs reprises votre stratégie de mise en conformité de vos 3 installations émettrices de polluants atmosphériques avec un niveau d'émission de poussières de l'ordre de 32 à 38 t/an pour la chaudière écorce. Les échéances prescrites dans l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 ont donc été déterminées sur la base de ces éléments.*

*Les résultats d'analyse du contrôle inopiné montrent un niveau d'émission de poussières (de l'ordre de 2700 mg/Nm<sup>3</sup>) très largement au-dessus des chiffres évoqués jusqu'à présent. Ces résultats (quantitatifs et qualitatifs) montrent également une corrélation avec les retombées importantes de résidus noirâtres qui sont constatés par les riverains et qui ont été constatés le jour de la visite par l'inspection des installations classées.*

*Vos arguments de respecter l'échéance de mars 2019 de mise en conformité de la chaudière écorce de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 d'une part et la réalisation d'un nouveau contrôle inopiné d'autre part ne sont pas suffisants face à cette pollution de proximité. Vous ayant alerté depuis avril 2016 des nuisances constatées, l'absence d'éléments de votre part sur l'origine de ce mauvais fonctionnement de la chaudière écorce et l'absence de plans d'actions pour y remédier est inquiétante.*

*Ecart N°2*

*[...] L'écart constaté concerne le non-respect de la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les rejets de NOx dans les fours à chaux (500mg/Nm<sup>3</sup>) et non la valeur définie dans le document BREF (200mg/Nm<sup>3</sup>) dans le cadre de la démarche IED, qui nécessiterait un changement des fours avec des brûleurs bas NOx. [...]* ».

Ainsi, la société FIBRE EXCELLENCE et le Directeur de son usine de Tarascon persistent à rejeter des poussières et du dioxyde d'azote dans des quantités dépassant très largement les seuils réglementaires et, en dépit des contrôles et de la mise en demeure préfectorale du 20 juin 2016.

Le simple dépassement de ces seuils suffit à caractériser les infractions reprochées par la plaignante.

Et de surcroît, comme le relève l'étude Air PACA à l'issue de ses mesures, ces rejets excessifs « ont un impact sanitaire certain » puisqu'une relation entre les « dépôts noirs, cadmium, métaux lourds et HAP » et les rejets atmosphériques de Fibre excellence est « établie ». **(pièce n°1)**

S'agissant des rejets excessifs de dioxyde d'azote, il suffit de consulter les seuils de toxicité aigüe établis par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)

VL

aux termes de son rapport final de mai 2004 pour se convaincre de leur impact sanitaire évident. (pièce n°4)

A la lumière de ces éléments, l'ADER est fondée à déposer plainte contre la SAS FIBRE EXCELLENCE TARASCON et Monsieur Alexandre RAZGONNIKOFF des chefs de mise en danger de la vie d'autrui, pollution atmosphérique et pollution des eaux superficielles et souterraines, faits prévus et réprimés par les articles 223-1 du Code pénal, L 216-6, L 220-2 et L 226-9 du Code de l'environnement.

En outre, force est de constater que le Maire de Tarascon, Monsieur Lucien LIMOUSIN, en dépit des alertes répétées qu'il ne pouvait ignorer, n'a pris aucune mesure susceptible d'éviter toute pollution pourtant lourdement préjudiciable aux administrés, à la population, à la faune et la flore des communes avoisinantes.

Il n'a ni même dressé le moindre procès-verbal d'infraction comme il pouvait s'y employer en vertu de sa qualité d'officier de police judiciaire.

L'ADER dépose donc plainte contre lui, du chef de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, fait prévu et réprimé par l'article 121-3 du Code pénal.

Restant à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie de croire, Monsieur le procureur de la République, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

  
Vincent LORENZI  
Avocat à la Cour

**Pièces jointes :**

**Pièce n°1 : Mesure Air Paca – Tarascon- juillet 2016 ;**

**Pièce n°2 : Rapport CERECO – Contrôle inopiné ;**

**Pièce n°3 : Courrier de la DREAL du 10 novembre 2016 ;**

**Pièce n°4 : Rapport final INERIS – Seuils de Toxicité Dioxyde d'azote – mai 2004.**